



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Sociétés GIMER RECYCLAGE et
GIMER REGENERATION à TREMENTINES

D3 - 2002 - n° 884

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général des Sociétés GIMER RECYCLAGE et GIMER REGENERATION, dont le siège social est celui du GROUPE PAPREC situé 7 rue Pascal à LA COURNEUVE (93), afin d'être autorisé à exploiter une unité de recyclage et de régénération de matières plastiques, située en zone industrielle de la Coindrie à TREMENTINES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 juin au jeudi 4 juillet 2002 inclus sur la commune de TREMENTINES ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TREMENTINES, VEZINS, SAINT GEORGES DES GARDES et LA TOURLANDRY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 15 octobre 2002 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 15 octobre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 29 novembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512 .1 du code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque d'incendie, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie répondent aux demandes des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

Les sociétés **GIMER RECYCLAGE** et **GIMER REGENERATION** dont le siège social est celui du GROUPE PAPREC situé 7, rue Pascal – 93120 LA COURNEUVE, sont autorisées, de manière conjointe et solidaire, à exploiter une unité de recyclage et de régénération de matières plastiques implantée Z.I de la Coindrie – 49340 TREMENTINES sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activité	A/D	Capacités
167 – a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	
2660 – 1	Régénération de polymères (matières plastiques,...) : La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	A	40 t/j
2661 – 2 a)	Transformation de polymères (matières plastiques,...) : Par des procédés exclusivement mécanique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	50 t/j
2662 – a)	Stockage de polymères (matières plastiques,...) – Matières premières Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	5 800 m ³
2663 – 2 b)	Stockage de produits finis en matières plastiques : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D	1 600 m ³
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	83 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments et des stockages extérieurs, est une plateforme de tri, de recyclage et de régénération de matières plastiques. Il comprend :

- 4 lignes de broyage d'une capacité nominale de production de 50 t/j,
- 4 lignes d'extrusion et de granulation d'une capacité nominale de production de 40 t/j,
- des stockages de matières plastiques pour un volume total de 7 400 m³ répartis en 5 800 m³ de matières premières et 1 600 m³ de produits finis,
- dépôts de produits (stabilisants et colorants) toxiques de 3,5 t,
- 2 installations de distribution de carburant reliées à leur réservoir respectif de 1 250 l.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant **doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté.** Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les bâtiments de transformation des matières plastiques et les stockages extérieurs de matières premières et de produits finis sont implantés à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Les stockages extérieurs sont implantés à une distance d'au moins 10 m des bâtiments de production.

Ces distances peuvent être réduites par tout moyen de protection reconnu équivalent. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** de 3,5 m de hauteur libre est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et les croisements des engins de secours,

- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,40 m de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les éléments de construction suivants visent à assurer la protection des tiers et à éviter la propagation de l'incendie.

Les **bâtiments de production** présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- absence d'étage.

Les **locaux sociaux et des locaux techniques** (atelier de charge des accumulateurs, atelier d'entretien, transformateur,...) et **stockage des produits toxiques** présentent les caractéristiques complémentaires suivantes :

- parois, plafond et portes coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins,

Les éventuels murs coupe-feu construits en application des dispositions de l'article 4.1 ci-dessus peuvent être des murs séparatifs ordinaires coupe feu de degré 2 heures. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie.

Ils sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques et résistent aux effets mécaniques de l'incendie. Les ouvertures (portes, passage de galeries techniques,...) et les percements (passages de gaines,...) assurent un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel et/ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

Les **stockages extérieurs** de matières plastiques présentent les caractéristiques suivantes :

- 2 îlots consécutifs sont isolés par une distance d'au moins 10 m ou par des murs de cloisonnement coupe feu de degré 2 heures dépassant verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes protégés,

- les matières plastiques susceptibles de propager l'incendie par écoulements sont stockées dans une cuvette de rétention dont le volume correspond au volume de fluide produit par l'incendie.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées applicables au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Les matériaux utilisés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les bâtiments comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits présents et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle constituent au moins la moitié de ces dispositifs. Leurs **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des bâtiments de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m effectifs d'une issue et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont équipées d'un dispositif anti-panique. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite.

Les issues sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue. Leurs commandes sont implantées en des endroits facilement accessibles, en dehors des zones dangereuses en cas de sinistre de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont signalées.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

La présente autorisation porte sur une plate-forme de transit, tri et recyclage exclusivement réservée aux **matières plastiques**. Le volume maximal de matières plastiques entreposées est de **7 400 m³**.

L'exploitant tient en permanence à jour un **état des stock** des produits et des matières présents dans l'établissement qui précise leur localisation, la nature des dangers et leur quantité.

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits et des matières (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail. Ces documents sont disponibles avant réception des produits. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du personnel concerné, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conditions d'exploitation

Les bâtiments de production ne comportent pas de stockages de matières plastiques hormis les en-cours de fabrication dont les quantités sont strictement limitées aux nécessités d'exploitation.

En extérieur, la hauteur des stockages de matières plastiques est limitée à 3 m et la taille des îlots à 200 m².

L'entreposage de palettes à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Les locaux et les zones de stockages sont maintenues propres et rangées en permanence. Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

7.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

7.4 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

7.5 Bilan d'activité

Au plus tard au 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la plate forme de recyclage pour l'année précédente.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il dispose notamment de :

- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs,...),
- **2 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit simultané de 185 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar,
- une **réserve d'eau de 120 m³** au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant présente au préfet ses propositions visant à renforcer la **protection incendie** (détection et moyens d'intervention) des **cabines de broyage** dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté. L'étude correspondante à la justification des choix accompagne ces propositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ils sont situés à proximité des dégagements, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les hydrants sont d'un modèle incongelable.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Localisation des risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la sécurité publique et/ou le maintien des installations en sécurité. Pour chacune d'elles, l'exploitant détermine la nature du risque. Ce risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Traitement des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales** provenant des **toitures** sont rejetées directement dans le fossé de la RN 160.

Les **eaux pluviales** provenant des parking, des voies de circulation, des surfaces de stockage et des aires de distribution des hydrocarbures transitent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 14 ci-après. Ces installations sont équipées d'un dispositif automatique interdisant tout rejet en cas de saturation de l'appareil.

Les effluents de l'établissement sont **rejetés dans les réseaux correspondants**. Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précision.

11.3 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide de nature à limiter le volume disponible.

11.4 Rétention des eaux d'extinction

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présente au préfet ses propositions visant à retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.2 Valeur limite des rejets dans l'air

L'air issu des installations de stockage et de manutention des matières plastiques broyées présente une teneur en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous les points	70	60

Les emplacements des points de mesure de bruit sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Ateliers de production

15.1 Broyage

Les ateliers de broyage disposent des équipements complémentaires suivants :

- détecteurs magnétiques au dessus des convoyeurs d'alimentation des broyeurs entraînant l'arrêt du tapis et le déclenchement d'une alarme en cas de détection d'un corps étranger métallique,

- asservissement des turbines d'extraction au fonctionnement des broyeurs avec un dispositif de temporisation à l'arrêt des machines pour éviter l'accumulation de poussières dans les réseaux,
- relais thermiques sur tous les moteurs asservis au fonctionnement du matériel,
- contrôleur de vitesse sur l'arbre rotor entraînant l'arrêt du convoyeur d'alimentation en cas de sous vitesse,
- dispositif d'arrêt d'urgence spécifique à chaque broyeur à proximité immédiate des installations et protection de l'ensemble d'entraînement par un carter.

15.2 Extrusion - granulation

L'atelier d'extrusion et de granulation dispose des équipements complémentaires suivants :

- mise en sécurité des installations en cas de bourrage matière à la sortie des extrudeuses, de surintensité sur les moteurs (relais thermiques) ou de bourrage au niveau des trémies d'alimentation (niveau 1 : alarme – niveau 2 : arrêt),
- régulation autonome de chaque zone de chauffage des lignes d'extrusion en fonction d'une température de consigne avec déclenchement d'une alarme en cas de dépassement et coupure de l'alimentation électrique,
- affichages des températures mesurées et des valeurs de consigne sur les armoires de contrôle,
- dispositif d'arrêt d'urgence spécifique à chaque extrudeuses-granuleuse à proximité immédiate des installations.
- contrôle de la température d'huile (caloporteur de refroidissement des extrudeuses) et limitation de la température au delà du point éclair du caloporteur utilisé,
- aménagement des zones de production et de préparation et des aires d'implantation des lignes de fabrication pour éviter la propagation d'un sinistre par écoulements de produits fondus.

Article 16 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation des locaux concernés est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Afin de réduire les émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou qui contribuent à l'effet de serre, l'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 modifié.

Article 17 Distribution de gasoil

17.1 Règles d'implantation

Le poste de distribution de gasoil et le réservoir associé sont éloignés de 10 m au moins de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers ou d'un emplacement de stockage de matières dangereuses ou combustibles. Ces distances sont mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs et des postes de distribution.

17.2 Réservoirs

Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable. Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité que les réservoirs.

Les réservoirs sont solidement ancrés au sol. Leurs équipements sont conçus et montés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,...

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation. Les organes de mise en sécurité sont implantés de façon à rester manoeuvrables en toutes circonstances.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître le **volume du liquide** contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de sa paroi.

Les réservoirs sont équipés de tubes d'**évents** aériens dont la section totale est au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ce dispositif, fixé en partie supérieure au-dessus du niveau maximal de liquide, a une direction ascendante et comporte un minimum de coudes. L'orifice, débouchant à une hauteur minimale de 4 m, est visible depuis le point de livraison. Il ne comporte ni vanne ni obturateur et est protégé de la pluie.

17.3 Installation de distribution de gasoil

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, pompage, dégazage, ...) est en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution équipée de matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'installation comporte un dispositif de coupure générale des matériels électriques placé en un endroit facilement accessible.

Les appareils de distribution disposent des équipements suivants :

- ancrages au sol et protection contre les chocs par un filot de 0,15 m de hauteur au moins,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- système homme mort (fonctionnement nécessitant une action manuelle permanente),
- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

17.4 Exploitation

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert, l'orifice de remplissage est fermé par un obturateur étanche cadénassé.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

Les opérations de remplissage sont réalisées en présence du livreur et de l'exploitant ou de son représentant.

L'aire de dépotage est équipée d'un bac à sable et d'une pelle et l'installation de distribution dispose au moins d'un extincteur à poudre.

Article 18 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments ci-après sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 7.6	Bilan d'activité	1 ^{er} mars

Article 19 Echancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 9	Propositions sur la protection incendie des cabines de broyage	1 an
Art 11.4	Propositions sur la rétention des eaux d'incendie	1 an
Art 13.4	Campagne de mesures de bruits	3 mois

Article 20 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TREMENTINES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TREMENTINES et envoyé à la préfecture.

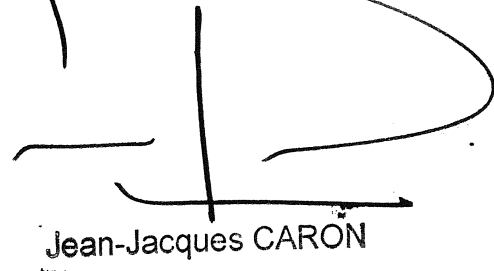
Article 21 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général des Sociétés GIMER RECYCLAGE ET GIMER REGENERATION dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie de TREMENTINES.

Article 23 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques jointes aux récépissés de déclaration du 10 juillet 1991 de la société GIMER FRANCE relatif aux activités de transformation, recyclage et négoce de toutes matières thermoplastiques et du 28 mars 1995 de la société GMC PLAST relatif aux dépôts et à l'emploi (extrusion) de matières plastiques.

Article 24 Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de CHOLET, le maire de TREMENTINES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 DEC. 2002
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

De Lepretre
Marie-Cécile LEPRETRE

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	3
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformité aux plans et données techniques	4
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	4
3.4	Accident - Incident - Pollution	4
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>	5
4.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	5
4.2	Intégration dans le paysage	5
4.3	Accès et voies de circulation internes	5
<i>Article 5</i>	<i>Construction</i>	6
5.1	Dispositions constructives	6
5.2	Réseaux	7
5.3	Appareils, machines et canalisations	7
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>	7
6.1	Désenfumage	7
6.2	Evacuation	8
6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	8
6.4	Arrêt d'urgence	8
<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	8
7.1	Etat des stocks	8
7.2	Conditions d'exploitation	9
7.3	Surveillance de l'exploitation	9
7.4	Suivi et contrôles	9
7.5	Bilan d'activité	9
<i>Article 8</i>	<i>Installations électriques</i>	10
<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	10
<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	11

10.1	Localisation des risques	11
10.2	Consignes	11
10.3	Formation du personnel	11
10.4	Autorisation de travail - Permis de feu	12
<i>Article 11 Prévention de la pollution des eaux</i>		12
11.1	Prélèvements et consommations	12
11.2	Traitement des effluents liquides	12
11.3	Prévention des pollutions accidentelles	13
11.4	Rétention des eaux d'extinction	13
<i>Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique</i>		13
12.1	Conception des installations	13
12.2	Valeur limite des rejets dans l'air	14
<i>Article 13 Bruits et vibrations</i>		14
13.1	Principes généraux	14
13.2	Emergences	14
13.3	Niveaux de bruit limites	14
<i>Article 14 Déchets</i>		15
14.1	Principes généraux	15
14.2	Stockages des déchets	15
14.3	Déchets particuliers	15
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	15
<i>Article 15 Ateliers de production</i>		15
15.1	Broyage	15
15.2	Extrusion - granulation	16
<i>Article 16 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène</i>		16
<i>Article 17 Distribution de gasoil</i>		17
17.1	Règles d'implantation	17
17.2	Réservoirs	17
17.3	Installation de distribution de gasoil	17
17.4	Exploitation	18
<i>Article 18 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées</i>		18
<i>Article 19 Echancier des travaux</i>		18